



Commune de Montredon-des-Corbières

N° ST096-2022

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT L'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MONTREDON-DES-CORBIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°68-2022 du Conseil Municipal de Montredon-des-Corbières en date du 17/11/2022 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

**Considérant** que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

**Considérant** que sous réserves des exceptions prévues par la loi, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** l'intérêt de fixer un tarif de redevance d'occupation du domaine public communal dans un souci de bonne gestion du patrimoine ;

## ARRETE

**Article 1 :** La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée selon les modalités suivantes :

	Par jour	Par semaine	Par mois	À l'année
<b>Occupation du domaine public liée à des travaux</b>				
Zone de chantier, échafaudage - par m <sup>2</sup>	0,50€/m <sup>2</sup>	3€/m <sup>2</sup>	11€/m <sup>2</sup>	x
Benne - par U	5€/U	30€/U	x	x
Appareil de levage fixe - par U	15€/U	100€/U	380€/U	x
Stationnement d'un engin de chantier - par U	2€/U	10€/U	x	x
Dépôt de matériaux - par m <sup>2</sup>	3€/m <sup>2</sup>	18€/m <sup>2</sup>	x	x
<b>Occupation du domaine public liée à une activité commerciale</b>				
Terrasse couverte ou fermée - par m <sup>2</sup>	x	x	5€/m <sup>2</sup>	30€/m <sup>2</sup>
Emplacement de stationnement - par U	x	x	x	120€/U
Emplacement de livraison - par U	x	x	x	100€/U
Emplacement pour arrêt minute - par U	x	x	x	80€/U
Véhicule pour vente ambulante - par U	5€/U	x	x	200€/U
Distributeur automatique et présentoirs - par U	x	x	8€/U	60€/U
<b>Occupation du domaine public liée à une manifestation</b>				
Etalage - par ml	1€/ml	5€/ml	10€/ml	x
Stand, manège, attraction - par m <sup>2</sup>	0,80€/m <sup>2</sup>	4€/m <sup>2</sup>	15€/m <sup>2</sup>	x
<b>Occupation du domaine public pour un usage privé</b>				
Stationnement pour déménagement, emménagement - par U	Gratuit	x	x	x
Réservation d'une place ou d'un emplacement de stationnement - par U	2€/U	x	x	x
<b>Tarif applicable pour toute autre occupation</b>				
Occupation diverse - par m <sup>2</sup>	0,50€/m <sup>2</sup>	3€/m <sup>2</sup>	x	x

**Article 2** : Le montant de la redevance sera mentionné dans l'arrêté municipal d'autorisation temporaire de circulation et/ou de stationnement.

**Article 3** : La redevance est due, que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation, dès lors qu'elle a effectivement été constatée par les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le paiement s'effectuera à la réception du titre de recette émis par la Trésorerie de Narbonne-Agglomération.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de Montredon-des-Corbières ;

Monsieur le Deuxième et Monsieur le Troisième adjoint au Maire ;

Monsieur l'agent de Police Municipale de Montredon-des-Corbières ; ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montredon-des-Corbières, le 28 novembre 2022.

**Reçu en Préfecture le : 03 JAN. 2023**

Publié le 03 JAN. 2023

  


**Jean-Marc JANSANA**  
**Maire de Montredon-des-Corbières**

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*